



Fédération Française de la Retraite Sportive

Pratiques encadrées :

Assouplissement des mesures sanitaires au 19 avril 2021

Une bonne nouvelle vient de nous être confirmée par la mission Covid du ministère des Sports : la pratique sportive organisée et encadrée devient possible dans un rayon de 30 kilomètres (elle était jusqu'à présent limitée à 10 km, et elle le reste pour les pratiques à titre individuel). Cet assouplissement des règles de zone suppose toutefois le respect de quelques règles.

L'ensemble du territoire national reste soumis aux règles applicables depuis le 3 avril et cela jusqu'au 2 mai 2021. Ces règles ont été actées par le décret du 2 avril 2021 modifiant ceux du 16 octobre et du 29 octobre 2021, relatifs aux mesures générales « Covid », à savoir :

- Couver-feu de 19 h à 6 h du matin : pas de déplacement hors du lieu de résidence sauf motif impérieux,
- Entre 6 h et 19 h : pas de déplacement en journée au-delà de 10 km du domicile sauf motif impérieux.

CE QUI NE CHANGE PAS

- La pratique sportive individuelle, en dehors des sorties en club habituelles, reste possible dans l'espace public pour 6 personnes au maximum, sans limitation de durée mais dans un rayon de 10 km autour de chez soi, dans le respect du couvre-feu (de 6 h à 19 h) et avec un justificatif de domicile.
- La pratique sportive organisée dans les ERP de plein air (ERP PA).

CE QUI CHANGE : UN ASSOUPPLISSEMENT DE LA PRATIQUE ORGANISÉE PAR LES CLUBS (LICENCIÉS 2020-2021 SEULS)

Conditions

- Pratiques se déroulant dans l'espace public (route, chemins, parcs, forêts, etc...) ou au sein du club.
- Dans la limite de 30 km du siège du club ou du lieu habituel du départ, et dans les limites du département.

- Par groupe de 6 au maximum, encadrement compris.
- Dans le respect de la distanciation de 2 mètres entre les personnes.

Justificatifs à fournir

> Pour tous (encadrants et participants) :

- Licence 2020-2021.
- Justificatif de domicile.
- Justificatif du lieu de départ (attestation du président du club).

> Éducateurs fédéraux diplômés et responsables du groupe :

- Brevet fédéral permettant de justifier de leur qualité d'encadrant (accompagnant sportif, animateur, instructeur).
- Note de la Direction technique nationale, [à télécharger en cliquant sur ce lien](#).

Les éducateurs titulaires d'un diplôme professionnel et d'une carte professionnelle d'éducateur sportif peuvent circuler au-delà des 30 km. Ils doivent cocher le motif professionnel sur l'attestation et se munir leur carte professionnelle.